



PRÉFECTURE DE LA CREUSE

Arrêté n° 2025-N145-GUE-23-12

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 145
sur le territoire des communes de Guéret, Sainte-Feyre et Ajain
dans le département de la Creuse

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS préfète de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M.Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°23-2023-12-13-00001 de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfet de la Creuse, en date du 13 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;
- Vu** l'arrêté n° 2024-23-01 en date du 27 juin 2025 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant délégation de signature aux agents placés sous son autorité ;
- Vu** la note du 23 janvier 2025 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2025 ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier DESC validé le 08 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection des joints du viaduc du Pont à la Dauge et pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel assurant les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 145

SUR PROPOSITION de Madame la cheffe du CEI de Guéret de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de réfection des joints du Pont à la Dauge et la reprise de la couche de roulement de la chaussée de part et d'autre la circulation de tous les véhicules sera réglementée entre le **15 septembre 2025 et le 14 octobre 2025 sur la RN 145**.

Les travaux seront réalisés avec deux basculements de la circulation pour pouvoir faire les travaux dans les deux sens de circulation.

Un premier basculement du sens Bellac – Montluçon sur le sens Montluçon – Bellac entre les interruptions de terre plein central (ITPC) situé aux PR 46+540 et au PR 49+680 puis un second basculement du sens Montluçon – Bellac sur le sens Bellac – Montluçon entre les mêmes interruptions de terre plein central (ITPC).

ARTICLE 2 :

Phase 1 – Le 15 septembre 2025 : neutralisation des voies de gauche :

Sens Montluçon – Bellac :

La voie de gauche sera progressivement neutralisée entre le PR 52+350 et le PR 46+450.

Le dépassement sera interdit entre le PR 52+750 et le PR 46+450.

La vitesse sera limitée à :

– 90 km/h du PR 52+750 et le P 46+450.

Sens Bellac – Montluçon :

La voie de gauche sera progressivement neutralisée entre le PR 45+165 et le PR 49+825.

Le dépassement sera interdit entre le PR 44+765 et le PR 49+825.

La vitesse sera limitée à :

- 90 km/h du PR 44+765 au PR 45+870 ;
- 70 km/h du PR 45+870 au PR 46+365 ;
- 90 km/h du PR 46+365 au PR 49+825.

La vitesse sera limitée à 70 km/h dans la bretelle d'entrée de l'échangeur 47 – Guéret-Est.

Phase 2 – Du 16 septembre 2025 au 29 septembre 2025 : Basculement n°1 :

Sens Montluçon – Bellac :

Les usagers seront canalisés sur la voie de droite à partir du PR 52+350 jusqu'à l'interruption de terre plein central (ITPC) située au PR 49+680. Ils emprunteront l'ITPC puis circuleront sur la voie de gauche de la chaussée opposée, jusqu'à l'ITPC situé au PR 46+540.

Le dépassement sera interdit entre les PR 52+750 et 46+450.

La vitesse sera limitée à :

- 90 km/h du PR 52+750 au PR 50+200 ;
- 70 km/h du PR 50+200 au PR 50+000 ;
- 50 km/h du PR 50+000 au PR 49+460 ;
- 80 km/h du PR 49+460 au PR 46+955 ;
- 50 km/h du PR 46+955 au PR 46+450.

Sens Bellac – Montluçon :

Les usagers seront canalisés sur la voie de droite à partir du PR 45+165 jusqu'au PR 49+825.

Le dépassement sera interdit entre les PR 44+765 et 49+825.

La vitesse sera limitée à :

- 90 km/h du PR 44+765 au PR 45+870 ;
- 70 km/h du PR 45+870 au PR 46+540 ;
- 80 km/h du PR 46+540 au PR 49+825.

La vitesse sera limitée à 70 km/h dans la bretelle d'entrée de l'échangeur 47 – Guéret-Est.

Phase 3 – Le 29 septembre 2025 : neutralisation des voies de gauche pour inverser le basculement :

Les prescriptions de la phase 1 s'appliquent.

Phase 4 – Du 30 septembre 2025 au 13 octobre 2025 : Basculement n°2 :

Sens Montluçon – Bellac :

Les usagers seront canalisés sur la voie de droite à partir du PR 52+350 jusqu'au PR 46+450.

Le dépassement sera interdit entre les PR 52+750 et 46+450.

La vitesse sera limitée à :

- 90 km/h du PR 52+750 au PR 49+680 ;
- 80 km/h du PR 49+680 au PR 46+450.

Sens Bellac – Montluçon :

Les usagers seront canalisés sur la voie de droite à partir du PR 45+165 jusqu'à l'interruption de terre plein central (ITPC) située au PR 46+540. Ils emprunteront l'ITPC puis circuleront sur la voie de gauche de la chaussée opposée, jusqu'à l'ITPC situé au PR 49+680.

Le dépassement sera interdit entre les PR 44+765 et 49+825.

La vitesse sera limitée à :

- 90 km/h du PR 44+765 au PR 45+870 ;
- 70 km/h du PR 45+870 au PR 46+320 ;
- 50 km/h du PR 46+320 au PR 46+755 ;
- 80 km/h du PR 46+755 au PR 49+270 ;
- 50 km/h du PR 49+270 au PR 49+825.

La vitesse sera limitée à 70 km/h dans la bretelle d'entrée de l'échangeur 47 – Guéret-Est.

Phase 5 – Le 14 octobre 2025 : neutralisation des voies de gauche – Débasquement :

Les prescriptions de la phase 1 s'appliquent.

ARTICLE 3 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les travaux et la réglementation de circulation prévue ci-dessus, pourront être reportés ou prolongés dans les mêmes conditions.

La phase 2 de l'article 2 pourra alors être prolongée jusqu'au 06 octobre 2025. Dans ce cas, la phase 3, 4 et 5 se dérouleront dès la fin de la phase 2 selon les mêmes durées initiales.

La phase 4 de l'article 2 pourra alors être prolongée jusqu'au 20 octobre 2025. Dans ce cas, la phase 5 débutera dès la fin de la phase 4.

ARTICLE 4 :

Certaines phases préparatoires du chantier ou de mise en place de la signalisation pourront nécessiter des réductions momentanées de la largeur de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les Forces de l'Ordre.

ARTICLE 5 :

Durant la période citée dans l'article 1, les convois exceptionnels de Catégorie 2 et 3 seront interdits.

ARTICLE 6 :

Pendant la période de restriction du présent arrêté, il pourra être dérogé aux principes généraux sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national en respectant néanmoins une distance de 5 km entre les 2 chantiers.

ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire est mise en place, surveillée et entretenue par le District de Guéret – CEI de Guéret.

ARTICLE 8 :

Toute infraction constatée au présent arrêté est passible de sanction conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au tribunal administratif (1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges) soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée :

- au Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- à la Directrice de la Police Nationale de la Creuse,
- au district de Guéret concerné par les travaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- la préfecture de la Creuse,
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Creuse,
- Mme Le Maire de Guéret,
- M Le Maire de Sainte-Feyre,
- M Le Maire d'Ajain,
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Nouvelle Aquitaine,
- S.D.I.S. de la Creuse,
- CIGT,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- S.A.M.U. 23

À Guéret,

LA PRÉFÈTE

P/LA PRÉFÈTE, ET PAR DÉLÉGATION

Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest,
et par subdélégation le chef du district de Guéret

Jérôme BOISSIER